

Arrêté n° 04-2087/GNC du 2 septembre 2004
modifiant l'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989
relatif aux conditions d'application des franchises douanières

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
VU la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU le procès verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté du 02-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté du 02-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
VU la délibération n° 02-76D/GNC du 03 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
VU le Code des Douanes, notamment son article 148 relatif à aux franchises douanières ;
VU la délibération modifiée n°62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;
VU l'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 est modifié comme suit :

1) Article 6 : Les franchises prévues à l'article 26 de la délibération sont accordées dans les limites fixées ci-après, par voyageur ou par envoi :

1. TABACS	
- Cigarettes (unités)	200
ou	
- Cigarillos (unités)	100
ou	
- Cigares (unités)	50
ou	
- Tabac à fumer	250g
2. BOISSONS ALCOOLIQUES	
- Vins tranquilles	2 L
et	
- soit boissons d'un degré alcoométrie supérieur à 22°	1 L
	2 L
- soit boissons d'un degré alcoométrie égal ou inférieur à 22°	

3. PARFUMS	50g
4. EAUX DE TOILETTE	0,25 litre
5. CAFE ou Extraits et essences de café	500 g 200 g
6. THE ou Extraits et essences de thé	100 g 50 g
7. AUTRES MARCHANDISES : Par voyageur ou destinataire âgé de 15 ans et plus Par voyageur ou destinataire âgé de moins de 15 ans	 30.000 FCFP 15.000 FCFP
<i>Les personnes âgées de moins de 17 ans sont exclues des franchises prévues au 1 et 2 ci-dessus.</i>	

2) Article 7 : supprimé.

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,

Marie Noëlle THEMEREAU